



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 7 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Requête aux fins de prorogation du délai donné par la Chambre à la défense pour déposer d'éventuelles demandes d'expurgation et d'éventuelles demandes de mesures de protection.

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 17 décembre 2013, la Chambre préliminaire décidait d'un calendrier pour la suite de l'audience de confirmation des charges, aux termes duquel elle donnait au Procureur jusqu'au 13 janvier 2014 pour divulguer des éléments de preuve, pour présenter un document modifié de notification des charges (ci-après « DCC modifié »), un inventaire modifié des éléments de preuve et la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes¹. Par ailleurs, elle ordonnait à la défense de présenter d'éventuelles demandes d'expurgation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP ») le 13 janvier 2014 au plus tard².

2. Elle demandait à la défense de convenir avec le Procureur d'un lieu et d'une heure pour l'inspection de toute pièce relevant de la règle 78 du RPP, dès que possible et au plus tard le 6 février 2014³.

3. Elle fixait au 13 février 2014 au plus tard la date à laquelle la défense devait présenter ses observations sur les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien des charges formulées le 13 janvier 2014, communiquer au Procureur les éléments de preuve qu'elle entendrait présenter et déposer l'inventaire modifié de ses éléments de preuve⁴.

II. Droit applicable.

1. Sur la prorogation de délai.

4. La norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que :

« 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut

¹ ICC-02/11-01/11-576, Dispositif a).

² ICC-02/11-01/11-576, Dispositif b) (i).

³ ICC-02/11-01/11-576, Dispositif b) (ii).

⁴ ICC-02/11-01/11-576, Dispositif b) (iii).

être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. ».

2. Sur les droits de la défense et la possibilité dont dispose la défense de présenter des éléments de preuve.

5. L'article 61 (6) du Statut prévoit que :

« À l'audience, la personne peut :

- a) Contester les charges ;
- b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et
- c) Présenter des éléments de preuve. »

6. L'article 67 du Statut de Rome prévoit ainsi que :

« 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...];
- e) [...] L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut. »

7. Enfin, la Règle 121 (2) (c) prévoit que :

« Tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire ».

3. Sur la protection des témoins.

8. En vertu de l'article 57 (3) (c) du Statut de Rome, il relève des pouvoirs et donc de la responsabilité de la Chambre préliminaire d'assurer la protection et le respect de la vie privée des témoins.

9. L'article 68 précise dans ses paragraphes 1 et 2 que :

« 1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. [...] »

10. La Règle 81(4) du Règlement de Procédure et de Preuve prévoit que :

« La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès ».

III. Discussion.

11. La défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire I de proroger les délais donnés à la défense le 17 décembre 2013⁵ pour déposer des demandes d'expurgation, des demandes de mesures de protection et une liste modifiée de ses éléments de preuve. Elle soumet qu'il existe des « motifs valables », tels que prévus à la norme 35 (2) du Règlement de la Cour, au soutien de sa demande.

1. Sur la nécessité de proroger le délai accordé par la Chambre à la défense pour qu'elle dépose des demandes d'expurgation et des demandes de mesures de protection.

12. Ce n'est que le 13 janvier 2014, que la défense saura quelles sont les charges retenues par le Procureur à l'encontre du Président Gbagbo. Ces charges seront très probablement articulées et formulées de façon nouvelle, en tout cas différente de la façon de présenter les

⁵ ICC-02/11-01/11-576.

charges qu'avait retenue le Procureur le 17 janvier 2013⁶. Ce n'est que le 13 janvier 2014 que la défense saura quels sont les éléments de preuve que le Procureur compte utiliser au soutien de ses allégations.

13. La logique voudrait donc que la défense dispose d'un minimum de temps pour analyser en détail le DCC nouveau et examiner la façon dont le Procureur utilise les éléments à sa disposition pour construire une démonstration relative à chaque charge. Il est important de rappeler que la liste de preuve du Procureur sera probablement longue, le Procureur ayant communiqué depuis le 5 juillet 2013, mille huit cent soixante dix neuf documents, soit environ vingt mille pages.

14. Ce n'est qu'à l'issue de ce travail lourd et minutieux que la défense sera en état d'évaluer les forces et faiblesses de l'argumentation du Procureur et surtout de déterminer les arguments peu ou non étayés et les pièces problématiques. Conformément aux dispositions de l'article 61 (6) du Statut qui prévoient que la défense peut, lors de la phase de confirmation des charges, 1. contester les charges, 2. contester des éléments de preuve produits par le Procureur, la défense doit se voir alors accorder le temps nécessaire pour enquêter sur les éléments de preuve produits par le Procureur. Il s'agit non seulement d'une possibilité, mais encore d'un devoir car il appartient à la défense de donner aux Juges tous les éléments susceptibles de les éclairer. Quant aux Juges, il leur appartient de laisser à la défense le temps nécessaire pour pouvoir présenter un argumentaire susceptible de les éclairer. A défaut, les Juges ne se prononceraient que sur les seuls éléments présentés par le Procureur, trahissant et la lettre et l'esprit du Statut. C'est, conformément à la lettre et à l'esprit du Statut, de la confrontation entre la vision de l'Accusation et la vision de la défense que pourra émerger une forme de vérité judiciaire, et ici une évaluation de la qualité et du poids de la preuve du Procureur.

15. En particulier, la défense doit pouvoir mener des enquêtes afin de vérifier la réalité et la pertinence des allégations du Procureur et afin de vérifier la crédibilité de ses témoins. C'est ce qui est prévu à l'article 61 (6) c) du Statut. A défaut, elle ne pourrait pas présenter d'éléments de preuve.

⁶ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

16. Par conséquent, il convient de respecter une séquence logique à partir du dépôt du DCC modifié du Procureur :

- 1- Examen des charges et de la manière dont elles sont étayées par la défense ;
- 2- Analyse logique et approfondie des failles éventuelles du raisonnement du Procureur et des faiblesses éventuelles décelées dans les éléments de preuve présentés par le Procureur ;
- 3- Enquête afin de « contester les éléments de preuve fourni par le Procureur » et « les charges » ;
- 4- Enquête sur le terrain afin de « présenter des éléments de preuve » ;
- 5- Organisation d'une liste d'élément de preuve que la défense entend produite pour contester les charges ;
- 6- Demandes d'expurgation et de mesures de protection présentées par la défense ;
- 7- Dépôt de la liste des éléments de preuve dont la défense entend se prévaloir.

17. Cette séquence logique comprend différentes étapes et donc une chronologie. Il est logiquement impossible pour la défense de réaliser toutes ces étapes avant qu'elle connaisse la teneur du nouveau DCC. Par conséquent, il convient que les Juges donnent à la défense, conformément à l'article 67 du Statut, « le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la défense » du suspect.

- 1.1. Sur la nécessité dans laquelle se trouve la défense d'analyser préalablement le DCC modifié et les éléments de preuve du Procureur au soutien de ses allégations avant de déterminer quelles pièces elle doit à son tour présenter.

18. Le DCC est le document à partir duquel s'organise la discussion judiciaire. Comme l'a rappelé récemment la Chambre d'Appel, le DCC doit être suffisamment précis et logiquement articulé, de manière à ce que le suspect connaisse avec précision le détail des charges retenues contre lui et ce sur quoi elles sont fondées⁷. En d'autres termes, tant qu'il n'a pas pris connaissance du DCC le suspect ignore le détail des charges retenues par le Procureur et les éléments de preuve que le Procureur a choisi au soutien de ses charges.

⁷ ICC-02/11-01/11-572, par. 36, 42 et 46.

19. Dans sa décision du 3 juin 2013, la Chambre préliminaire a insisté sur le fait que le Procureur devait présenter « un nouveau document modifié de notification des charges, exposant en détail et avec précision les faits de l'espèce, y compris tous les événements constituant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité »⁸ de manière que « **la Défense soit informée de façon détaillée de la teneur des charges** »⁹.

20. Dans sa décision du 31 juillet 2013¹⁰, la Chambre préliminaire a encore rappelé pourquoi elle avait estimé essentiel d'ordonner que l'Accusation présente un nouveau DCC détaillé et autrement articulé que le précédent : « La présentation avant l'audience d'un nouveau document modifié de notification des charges a été ordonnée **pour garantir que la Défense soit informée pleinement et de façon détaillée de la teneur des charges**. Pour éviter toute ambiguïté à cet égard, la Chambre a donné au Procureur l'instruction **d'exposer les charges « en détail et avec précision »**. [...] **Les instructions de la Chambre concernant le degré de détail n'ont d'autre but que de garantir le respect des droits de la Défense à cet égard**. [...] La Décision portant ajournement exige simplement que, dans l'éventualité où le Procureur choisirait de continuer à se fonder sur tout ou partie des 45 événements censés constituer « l'attaque », le nouveau document modifié de notification des charges apporte suffisamment de détails et de précisions sur chacun de ces événements. »¹¹

21. Plus récemment, la Chambre d'appel, dans sa décision du 16 décembre 2013, a insisté sur les insuffisances du « précédent » DCC présenté par le Procureur dans cet affaire notifié le 17 janvier 2013¹². Evoquant les paragraphes 97 et 105 du DCC, la Chambre d'appel énonçait ainsi que « In the view of the Appeals Chamber, this wording partly rehearses the legal requirements for an "attack" within the meaning of article 7 of the Statute. However, apart from specifying the political affiliations of the alleged perpetrators and victims, the paragraphs in question do not contain any factual allegation relative to the attack against the civilian population. As such, **it cannot be said that the statement in relation to the attack in paragraphs 97 and 105 in itself provided a "sufficient [...] factual basis** to bring the person [...] to trial" within the meaning of regulation 52 (b) of the Regulations of the Court or

⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 45.

⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 45.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-464-tFRA.

¹¹ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 51 ; nous soulignons.

¹² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

to inform the suspect in detail of the nature, cause and content of the charges against him within the meaning of article 67 (1) (a) of the Statute. »¹³

22. Le droit pour la défense de connaître précisément les charges qui pèsent contre elle est fondamental parce qu'il conditionne directement la possibilité et le droit pour la défense de contester effectivement ces charges, notamment en présentant ses propres éléments de preuve.

23. D'ailleurs, il convient de noter que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « le droit à être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense »¹⁴. Il est donc primordial que les faits reprochés à la personne poursuivie lui soient notifiés de manière à lui laisser ensuite le temps nécessaire pour exercer ses droits, au premier chef celui de se défendre c'est-à-dire enquêter pour présenter des éléments de preuve, d'une manière concrète et effective¹⁵.

24. Il est d'autant plus important que la défense dispose d'un temps suffisant pour analyser le nouveau DCC que ce nouveau document comporte un nombre de pages deux fois plus important que le précédent DCC, c'est à dire deux cent quarante cinq pages au lieu de quatre vingt douze pages¹⁶.

25. Plus long, articulé différemment, fondé sur des éléments nouveaux, le nouveau DCC sera nécessairement très différent du précédent. Or, il est du devoir de la défense d'analyser ce nouveau document de la manière la plus méticuleuse possible. Cela, pour être fait sérieusement, demande du temps. Or, en exigeant que la défense dépose des demandes d'expurgation et des demandes de mesures de protection le jour même du dépôt par le Procureur du DCC, les Juges postulent que la défense aurait pu prendre connaissance du détail du DCC, procéder à son analyse, enquêter, déterminer les éléments de preuve à produire. Ce faisant, ils empêchent la défense d'agir une fois « informée pleinement et de façon détaillée de la teneur des charges ». Quel intérêt en effet pour la défense de prendre connaissance des charges le 13 janvier 2014 si elle ne peut agir et notamment enquêter ? Une enquête serait inutile si les preuves recueillies ne pouvaient faire l'objet de mesure d'expurgation et les témoins l'objet de mesures de protection, en d'autres termes, si les éléments recueillis ne

¹³ ICC-02/11-01/11-572, par.42 ; nous soulignons.

¹⁴ CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, requête n° 25444/94, 25 mars 1999, par. 54, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62795>.

¹⁵ *Ibid*, par. 62.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-582.

pouvaient être utilisés. Or, il ne peut y avoir d'enquête avant la divulgation du DCC parce qu'elle serait alors fondée sur des hypothèses, la défense ne sachant pas quel sera le détail du DCC du Procureur. Ce serait une perte de temps et d'ailleurs la défense ne dispose pas du budget nécessaire.

26. Par ailleurs, la défense soumet respectueusement que la connaissance de la liste définitive des éléments de preuve à charge et l'analyse de l'ensemble de ces éléments est un préalable indispensable pour décider quels éléments de preuve à décharge elle entend soumettre.

27. Dans sa décision précitée du 3 juin 2013, la Chambre préliminaire a d'ailleurs insisté sur le fait que « La Défense aura le droit de contester les charges et les nouveaux éléments de preuve présentés par le Procureur, et de présenter de nouveaux éléments de preuve **en réponse** à ceux-ci »¹⁷. Ainsi, la Chambre préliminaire rappelle logiquement que les éléments de preuve que la défense peut présenter ont pour but, avant toute chose, de « **répondre** » aux éléments de preuve présentés par le Procureur ainsi qu'aux charges alléguées à son encontre.

28. Néanmoins, pour que la défense soit en mesure de récolter des éléments de preuve en « réponse » à ceux de l'Accusation, encore faut-il qu'elle en ait eu connaissance et ait eu le temps de les analyser. Sans cela, elle ne peut mener des enquêtes.

1.2. Sur la nécessité de proroger les délais du fait de l'organisation de plusieurs missions dont l'une sur le terrain.

29. L'équipe de défense doit préparer une mission en Côte d'Ivoire afin de collecter des éléments de preuve supplémentaires en réponse à ceux du Procureur, de rencontrer des témoins potentiels susceptibles d'apporter des éléments sur les nouvelles charges, éventuellement de rencontrer certains des nouveaux témoins du Procureur, et de se rendre sur le théâtre des événements (le Procureur pouvant viser de nouveaux lieux). Ainsi qu'il a été souligné précédemment, cela suppose avant toute chose que le Procureur ait achevé de divulguer ses éléments de preuve et ait communiqué à la défense son nouveau DCC.

30. En outre, l'organisation d'une mission implique, en amont, un important travail d'organisation et de coordination avec le Greffe, le Procureur, l'Unité de protection des

¹⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 46 ; nous soulignons.

témoins et des victimes et les Autorités nationales ivoiriennes mais aussi un important travail d'enquête sur place. Même en préparant la mission à venir avant divulgation du DCC, la défense ne pourra la finaliser qu'après que le Procureur aura communiqué à la défense l'ensemble de ses pièces ainsi que le nouveau DCC.

31. Sur place, le travail d'enquête impliquera de rencontrer les Autorités, d'obtenir des éléments de différentes Institutions, mais surtout de rencontrer des témoins afin d'obtenir des déclarations. Or, la défense a pu constater lors de ses précédentes missions que les témoins ont peur et craignent pour leur sécurité et celle de leurs proches et qu'il est extrêmement difficile de les rencontrer dans des conditions de confidentialité acceptables. En outre, la plupart d'entre eux pourrait souhaiter des mesures de protection. Ce n'est qu'à ce moment que la défense pourra donc déterminer quelles sont les requêtes portant sur les mesures d'expurgation et de protection à déposer.

32. Par conséquent, la demande de prorogation du délai donné à la défense pour déposer des demandes de d'expurgations et des demandes de mesures de protection apparaît fondée sur des « motifs valables » tels que requis par la Norme 35 (2) du Règlement de la Cour.

2. Sur les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

33. La défense rappelle qu'il est de jurisprudence constante que « l'objectif »¹⁸ de l'audience de confirmation des charges « se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »¹⁹, ce qui en fait « un mécanisme tendant à «protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées» »²⁰. Les conséquences de l'examen des charges sont importantes puisque de son issue dépend la tenue d'un procès.

34. Il est donc fondamental que le droit de la défense de présenter des éléments de preuve lors de cette phase²¹ soit garanti et pour ce faire, qu'elle dispose effectivement du temps et des facilités nécessaires²². Lors de la phase de confirmation des charges, il incombe à la Chambre

¹⁸ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39-40

¹⁹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

²⁰ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

²¹ Articles 61-6 et 67-1-e du Statut.

²² Article 67-1-b du Statut de Rome.

préliminaire de s'assurer que ces droits soient respectés, notamment en aménageant les délais de procédure.

35. Or, ainsi qu'il a été expliqué (voir *Supra*), le calendrier de procédure tel qu'établi par la Chambre préliminaire dans sa décision du 17 décembre 2013 en application de la Règle 121(2) du RPP²³ oblige la défense à terminer ses enquêtes et sélectionner les éléments de preuve qu'elle entend divulguer et expurger sans savoir quelle sera la teneur du nouveau DCC et les éléments de preuve dont le Procureur entend se prévaloir. Par conséquent, ce calendrier ne permet pas à la défense de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la présentation d'éléments de preuve en réponse à ceux présentés par le Procureur.

36. Or, il convient de rappeler que la Juge Unique dans sa récente décision du 12 décembre 2013²⁴ a jugé que « time limits, which are established pursuant to rule 121(2) of the Rules in order to ensure that disclosure takes place under satisfactory conditions, **do not have preclusive effect with respect to the parties' ability to seek protective measures or to rely on evidence at the confirmation of charges hearing**, as opposed to the preclusive final time limits for disclosure of evidence by the parties under rule 121(3) to (6) of the Rules. »²⁵

37. En l'espèce, ne pas accorder à la défense de prorogation de délai empêcherait la défense de demander des mesures de protection et de présenter les éléments utiles à sa défense lors de l'audience de confirmation des charges. Cela constituerait donc une violation de ses droits les plus fondamentaux.

38. Ce serait une atteinte au droit du Président Gbagbo à un procès équitable, droit rappelé dans de nombreux instruments de droit international des droits de l'Homme²⁶.

3. Sur le caractère non préjudiciable au Procureur de la prorogation de délai.

39. La défense soumet que la prorogation des délais demandée ne portera pas préjudice au Procureur. D'une part, celui-ci a eu tout le temps nécessaire pour mener ses propres enquêtes

²³ ICC-02/11-01/11-576.

²⁴ ICC-02/11-01/11-570.

²⁵ ICC-02/11-01/11-570, par. 32 ; nous soulignons.

²⁶ Pacte international des droits civils et politiques, article 14 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7 ; Charte arabe des droits de l'homme, article 13.

et présenter sa propre preuve, disposant de deux mois supplémentaires qui lui ont été accordés par la Chambre par rapport au calendrier initial. D'autre part, le Procureur, dont le devoir est de servir « les intérêts de la justice »²⁷ et d'« établir la vérité »²⁸, bénéficiera du fait qu'un véritable dialogue pourra s'instaurer avec la défense puisque celle-ci sera alors en position d'apporter des éléments afin d'éclairer non seulement les Juges mais aussi les parties, dans l'intérêt de la Justice. Enfin, la prorogation demandée par la défense est modeste, parce qu'elle demande respectueusement, à être autorisée à proposer des mesures d'expurgation et de protection le 6 février 2014 au plus tard, soit trois semaines après le délai fixé initialement²⁹.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour, les articles 61 (6) et 67 du Statut de Rome, les Règles 81 (4) et 121(2) du Règlement de procédure et de preuve,

- **Accorder** à la défense du Président Gbagbo une prorogation du délai donné à la défense pour présenter d'éventuelles demandes d'expurgation et demandes de mesures de protection ;
- **Fixer** le nouveau délai au 6 février 2014 ;



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 janvier 2014 à La Haye, Pays-Bas.

²⁷ Article 53 du Statut ; Norme 31 du Règlement du Bureau du Procureur.

²⁸ Article 54 du Statut.

²⁹ ICC-02/11-01/11-576, Dispositif b) (i).